

Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, abrogeant la directive 95/46/CE (« RGPD »), ainsi qu'à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (la « Loi Informatique et Libertés ») (ensemble désignés ci-après la « Réglementation Applicable »), les Parties ont souhaité encadrer le traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre des contrats conclus et en vigueur entre LIVIMMO et le Client.

L'obligation d'information et de collecte des données relève de la seule responsabilité du Client conformément aux dispositions des articles 12, 13 et 14 des normes RGPD.

En sus le Client pourra disposer des droits sur ses données personnelles conformément à la législation en vigueur.

En ce sens, il pourra bénéficier :

- Droit d'accès de la personne

L'Utilisateur pourra, conformément à l'article 15 du Règlement européen de protection des données, obtenir toutes les informations relatives au traitement de ces données, mais aussi leur accès ainsi que les informations suivantes :

*« a) les finalités du traitement ;
b) les catégories de données à caractère personnel concernées ;
c) les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des pays tiers ou les organisations internationales ;
d) lorsque cela est possible, la durée de conservation des données à caractère personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
e) l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel, ou une limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à la personne concernée, ou du droit de s'opposer à ce traitement ;
f) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;
g) lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, toute information disponible quant à leur source ;
h) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.*

2. Lorsque les données à caractère personnel sont transférées vers un pays tiers ou à une organisation internationale, la personne concernée a le droit d'être informée des garanties appropriées, en vertu de l'article 46, en ce qui concerne ce transfert.

3. Le responsable du traitement fournit une copie des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement. Le responsable du traitement peut exiger le paiement de frais raisonnables basés sur les coûts administratifs pour toute copie supplémentaire demandée par la personne concernée. Lorsque la personne concernée présente sa demande par voie électronique, les informations sont fournies sous une forme électronique d'usage courant, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.

4. Le droit d'obtenir une copie visée au paragraphe 3 ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui. »

- **Droit de rectification**

Conformément à l'article 16 du Règlement européen de protection des données, « *La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement, dans les meilleurs délais, la rectification des données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes. Compte tenu des finalités du traitement, la personne concernée a le droit d'obtenir que les données à caractère personnel incomplètes soient complétées, y compris en fournissant une déclaration complémentaire.* ».

- **Droit à l'effacement, « droit à l'oubli »**

L'Utilisateur pourra à l'article 17 du Règlement européen de protection des données, obtenir l'effacement des données à caractère personnel le concernant dans les meilleurs délais.

Ce droit ne pourra pas être invoqué si un Service est en cours de traitement.

Toutefois, l'Utilisateur pourra invoquer ce droit :

*« a) les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière;
b) la personne concernée retire le consentement sur lequel est fondé le traitement, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a), ou à l'article 9, paragraphe 2, point a), et il n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement;
c) la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 1, et il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement, ou la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 2;
d) les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite;
e) les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale qui est prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis;
f) les données à caractère personnel ont été collectées dans le cadre de l'offre de services de la société de l'information visée à l'article 8, paragraphe 1. »*

- **Droit à la limitation du traitement**

L'Utilisateur pourra conformément à l'article 18 du Règlement européen de protection des données obtenir la limitation du traitement de ses données lorsque :

*« a) l'exactitude des données à caractère personnel est contestée par la personne concernée, pendant une durée permettant au responsable du traitement de vérifier l'exactitude des données à caractère personnel ;
b) le traitement est illicite et la personne concernée s'oppose à leur effacement et exige à la place la limitation de leur utilisation ;
c) le responsable du traitement n'a plus besoin des données à caractère personnel aux fins du traitement mais celles-ci sont encore nécessaires à la personne concernée pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice ;
d) la personne concernée s'est opposée au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 1, pendant la vérification portant sur le point de savoir si les motifs légitimes poursuivis par le responsable du traitement prévalent sur ceux de la personne concernée. »*

Dans ce cadre l'Utilisateur ne pourra plus voir ses données traitées sans son consentement. L'Utilisateur devra être informé en amont de la levée de cette limitation.

- **Droit à la portabilité des données**

L'Utilisateur pourra, conformément à l'article 20 du Règlement européen de protection des données, recevoir ses données personnelles dans un format structuré et lisible. L'Utilisateur pourra demander de les recevoir par un autre responsable de traitement.

- **Droit d'opposition**

Conformément à l'article 21 du Règlement européen de protection des données « *La personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel la concernant fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point e) ou f), y compris un profilage fondé sur ces dispositions. Le responsable du traitement ne traite plus les données à caractère personnel, à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.* ».

- Droit de saisir l'autorité de contrôle compétente

L'Utilisateur pourra saisir la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, <https://www.cnil.fr>) ou tout juge compétent en cas de litige relatif à l'utilisation de ses données.